RESOLUTION N° AGN/32/RES/7

OBJET :

TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1963

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Droques

à la sous-rubrique : Cocaine

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 32ème session à HELSINKI, du 21 au 28 août 1963,

CONSIDERANT que le trafic de la cocaïne est en augmentation et que la mastication de la feuille de coca ne cesse d'être un problème préoccupant,

CONSIDERANT que le développement de la consommation de ces drogues crée des problèmes des plus sérieux dans tous les pays affectés par ce fléau,

DECIDE QUE :

- les pays membres où est cultivée la feuille de coca doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter la production et la culture à la quantité nécessaire à la consommation médicale, scientifique et commerciale sous forme d'extrait parfumé;
- 2) tous les pays membres doivent employer leurs bons offices à stimuler la coopération et à prendre les mesures efficaces nécessaires à la diminution du trafic illicite.